

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-297-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 2018-297 AFIN :

- De préciser la valeur patrimoniale et la date estimée de construction du bâtiment accessoire situé au 661, boulevard de Mortagne;
 - D'ajouter 3 bâtiments codifiés à l'annexe A – Immeubles patrimoniaux;
 - De corriger l'année de construction de l'immeuble situé au 1044, boulevard Marie-Victorin à l'annexe B – Tracé fondateur et autres immeubles assujettis;
 - De réviser les amendes liées aux contraventions au règlement.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2018-297;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut interdire la démolition d'un immeuble, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé par un comité;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi qu'à la Loi sur le patrimoine culturel par la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la codification patrimoniale effectuée pour divers bâtiments principaux et accessoires construits avant 1940;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 octobre 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2018-297 est modifié par l'ajout des cellules telles que libellées ci-dessous à l'annexe A, entre la ligne concernant la maison de style québécois située au 16, rue De Montizambert et la ligne concernant le bâtiment moderne situé au 4, rue Desmarteau :

16	rue	De Montizambert	forte	1890- 1920	bâtiment accessoire	hors Vieux-Boucherville
----	-----	-----------------	-------	---------------	---------------------	-------------------------

Article 2

Par l'ajout des cellules telles que libellées ci-dessous à l'annexe A, entre la ligne concernant la maison d'esprit français située au 25, rue Marguerite-Bourgeoys et la ligne concernant la maison d'esprit français située au 314, boulevard Marie-Victorin :

228	boulevard	Marie-Victorin	supérieure	1800-1841	maison de style québécois	hors Vieux-Boucherville
228	boulevard	Marie-Victorin	forte	1800-1840	bâtiment accessoire	hors Vieux-Boucherville

Article 3

Par la modification de la ligne concernant le bâtiment accessoire situé au 661, boulevard de Mortagne de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la mention « forte » à la cellule relative à la valeur patrimoniale;
2. Par l'ajout de la période « 1890-1920 » à la cellule relative à la date estimée.

Article 4

Par le remplacement, à l'annexe B, de l'année « 1995 » par l'année « 2022 », à la ligne concernant le 1044, boulevard Marie-Victorin.

Article 5

Par le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 49 par le texte tel que libellé ci-dessous :

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation imposées par le conseil municipal, est passible des pénalités suivantes :

- 1) d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour la démolition d'un bâtiment accessoire identifié à l'annexe A (Immeubles patrimoniaux) ou à l'annexe B (Tracé fondateur et immeubles additionnels);
- 2) d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal identifié à l'annexe B (Tracé fondateur et immeubles additionnels);
- 3) d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal identifié à l'annexe A (Immeubles patrimoniaux) n'ayant aucune valeur patrimoniale. Si le bâtiment principal démoli est cité ou situé dans un site patrimonial cité, l'amende maximale, pour une personne morale, est portée à 1 140 000 \$;
- 4) d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal identifié à l'annexe A (Immeubles patrimoniaux) ayant une valeur patrimoniale faible ou moyenne. Si le bâtiment principal démoli est cité ou situé dans un site patrimonial cité, l'amende maximale, pour une personne morale, est portée à 1 140 000 \$;
- 5) d'une amende de 150 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour la démolition d'un bâtiment principal identifié à l'annexe A (Immeubles patrimoniaux) ayant une valeur patrimoniale forte, supérieure ou exceptionnelle. Si le bâtiment principal démoli est cité ou situé dans un site patrimonial cité, l'amende maximale, pour une personne morale, est portée à 1 140 000 \$.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière